



Centre Hospitalier des Escartons

24 Av. Adrien Daurelle

05100 BRIANÇON

SIRET : 260 500 046 00016

C.C.T.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

APPEL D'OFFRES OUVERT

(1° de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique)

**ACCORD-CADRE
FOURNITURE D'ÉNERGIE
ÉLECTRICITÉ**

Assistance : Studen

Tél : 06 28 97 32 35

Mail : pirotte@studen.fr

30/07/2026

SOMMAIRE

1	OBJET du présent CCTP : FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ	3
2	VISITE DES SITES / TRANSMISSION DES DONNÉES	3
3	ÉLIGIBILITÉ DES POINTS DE LIVRAISON	3
4	CARACTÉRISTIQUES ET CONSOMMATIONS PRÉVISIONNELLES	3
5	MODIFICATION DU PROGRAMME DES LIVRAISONS	3
6	SUIVI D'EXÉCUTION PERSONNALISÉ	4
7	MODALITÉS DE LIVRAISON	4
7.1	Offre de base	4
7.1.1	Architecture et modalités de livraison	4
7.1.2	Modification du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de l'électricité	5
7.1.3	Taxes et contributions	5
7.1.4	Obligations liées aux CEE.	5
7.2	Prestations supplémentaires éventuelles	5
8	RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE	5
9	CLAUSE ÉNERGIE RENOUVELABLE / ENVIRONNEMENTALE	5
10	AUTOCONSOMMATION	6
11	OPTIMISATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC	6
12	CONDITIONS D'EXÉCUTIONS DES PRESTATIONS	6
12.1	Lieu d'exécution	6
12.2	Documents à fournir	6
12.3	Clauses techniques	6
12.4	Opérations préalables à l'exécution des prestations :	7
13	AJOUT/RETRAIT DE POINT DE LIVRAISON	7
13.1	Relation avec le gestionnaire de Réseau	8
13.2	Services liés à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité – suivi des consommations	8
13.2.1	Feuillet récapitulatif/bilan annuel	8
13.2.2	Utilisation rationnelle de l'électricité	8
13.2.1	Relation clientèle	8
13.2.2	Interlocuteur	8
13.2.3	Outil de suivi en ligne	8
13.2.4	Communication des données diverses	8
13.2.5	Évolution de la contribution tarifaire d'acheminement	9
13.2.6	Réunion de cadrage	9
13.2.7	Réunion semestrielle	9
14	COTATION INDICATIVE	9

1 OBJET du présent CCTP : FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Le présent accord-cadre concerne :

- **Fourniture de l'énergie électrique** active garantie à l'alimentation en continu de la totalité des besoins avec les Contrats d'Accès aux Réseaux souscrits par le fournisseur, la responsabilité d'équilibre, le mécanisme de capacité, les CEE et les services associés, pour les sites du Centre Hospitalier des Escartons.

Électricité	2 Sites HTA	3 680 MWh/an estimés
-------------	-------------	----------------------

2 VISITE DES SITES / TRANSMISSION DES DONNÉES

La visite des sites n'est pas imposée.

Après acceptation du pouvoir adjudicateur, le candidat peut procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires à son information pour s'assurer que les installations lui permettent de remplir ses obligations contractuelles de livraison.

Le pouvoir adjudicateur donne mandat et autorisation expresse aux fournisseurs d'énergie pour recueillir, auprès du gestionnaire de réseau concerné, les données techniques et historiques de consommation nécessaires à l'élaboration de leur offre, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'énergie (articles R111-27 et R111-27-1). On citera dans les données techniques pour lesquelles le pouvoir adjudicateur donne autorisation expresse les éléments suivants :

- Consommation et profil
- Courbes de charges
- Puissances souscrites
- Relevés d'index
- Options tarifaires d'acheminement

Cette autorisation expresse est valable dans le cadre du présent appel d'offres et pour :

- Toute la durée de la consultation de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés (cf. durée précise à l'article n°3 du Règlement de Consultation)
- Tous les points de livraisons du présent lot, selon le périmètre mis à jour à chaque marché subséquent.

3 ÉLIGIBILITÉ DES POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison sont en offre marché comme précisé dans le BPU.

Les consommations prévisionnelles seront communiquées lors de la passation des marchés subséquents.

4 CARACTÉRISTIQUES ET CONSOMMATIONS PRÉVISIONNELLES

La liste des points de livraison et les prévisions de consommations, données à titre indicatif est susceptible d'évoluer en cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Le BPU sera actualisé avant la passation de chaque marché subséquent.

5 MODIFICATION DU PROGRAMME DES LIVRAISONS

Le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le titulaire d'un marché de toute évolution significative pouvant influencer sur le volume des consommations.

6 SUIVI D'EXÉCUTION PERSONNALISÉ

Le titulaire d'un marché subséquent devra assurer un suivi personnalisé. À cet effet le candidat précise dans son offre la structure dédiée, la fréquence des contacts et le support proposé pour consulter l'historique permanent. Il met à la disposition de le nom.client les outils numériques de suivi des points de livraison, signale mensuellement les écarts significatifs de consommations, et conseille utilement le nom.client sur les possibilités de réaliser des économies et de maîtriser les coûts de l'énergie, de l'acheminement, des charges et contributions.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de le nom.client un espace client dédié de type Extranet (accès web sécurisé par identifiant et mot de passe) leur permettant notamment le suivi de leurs contrats et factures avec données de factures et parc détaillé des PDL ainsi que les demandes d'intervention en cours auprès du GRD.

Cet accès web sera sans coût d'abonnement ni frais de prestation.

L'espace client dédié mettra notamment à disposition les documents suivants :

- Une base de données sécurisée avec mise à jour à chaque émission de factures
- Données contractuelles et de facturation
- Suivi des dépenses et consommations par membres et par site
- Archivage des données pendant le temps du marché et 2 ans après la clôture du marché
- Factures groupées et détaillées : Documents au format .pdf images exactes des éditions papier
- Ensemble des données des factures détaillées au format Excel (.xls)
- Les données relatives à chaque comptage (Nom, adresse, PCE ...)
- **Suivi des demandes administratives et / ou techniques (facturation, GRD...)**
- Avoirs groupés ou détaillés : Documents au format .pdf images exactes des éditions papier.

Il permettra la recherche intuitive par N° de PDL ou par N° de facture ou N° de groupement.

Le prix de la fourniture de l'électricité intègre cette prestation.

7 MODALITÉS DE LIVRAISON

Pour l'énergie électrique active de l'offre de base et du mécanisme de capacité, un prix avec ou sans différenciation horosaisonnaire et sans part fixe d'abonnement par MWh consommé, fixe, ferme, non actualisable, non révisable pour chaque marché subséquent.

L'électricité est une matière première énergétique courante, sans spécifications techniques propres imposées aux marchés subséquents par le pouvoir adjudicateur.

7.1 Offre de base

7.1.1 Architecture et modalités de livraison

Mise à disposition **des volumes d'énergie active** nécessaire à l'alimentation en continu de la totalité des besoins :

- Sans puissance souscrite
- Sans engagement de consommation
- Avec ou sans différenciation horosaisonnaire
- Sans ratio de consommation minimale d'heures creuses
- Les dispositions du mécanisme de capacité s'appliqueront selon les textes publiés en vigueur, sans frais, ni marge commerciale.
- Toute évolution réglementaire pourra être répercutée sans marge. Dans ce cas le fournisseur joint à la facture concernée le texte applicable et la fiche de calcul détaillée.
- **Non actualisable, non révisable** : en application des articles R2112-9/R2112-10 et dernier alinéa de l'article R2112-14 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, chaque marché subséquent à l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité sera conclu à prix ferme, non révisable, non actualisable.

- Le prix unique ou avec différenciation horosaisonnaire, hors acheminement, exprimé en euros/MWh dans l'offre de base de chaque marché subséquent, s'entend hors toutes taxes, charges et contributions dont les taux, bases d'applications et montants sont précisés dans l'offre remise.
- Aucun dépôt de garantie, ni aucune avance sur une composante tarifaire de l'énergie active et du gestionnaire de réseau pour les contrats uniques.
- Les prix sont **fermes et non révisables pour la durée de chaque marché subséquent, et sont ajustables** uniquement dans les conditions figurant ci-après.

7.1.2 Modification du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de l'électricité

Les modifications des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, publiées par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), pourront impacter, à la hausse comme à la baisse, les différentes composantes des prix puisqu'elles sont indépendantes de la décision du titulaire. Ces variations feront l'objet d'une communication par le titulaire du marché subséquent.

En cas de variation des prix réseaux, les modifications induites sont appliquées selon la règle du prorata temporis. Le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais les justificatifs de ces modifications de tarifs, ainsi que le BPU mis à jour avec ces modifications de tarifs, qui tiendra lieu de pièce justificative par la Trésorerie pour le paiement des factures.

7.1.3 Taxes et contributions

Les taxes et contributions fixées par la réglementation, notamment les CEE classiques et précarités, peuvent être révisées lors de chaque évolution réglementaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant. Le fournisseur informera le pouvoir adjudicateur et introduira ce nouveau coût au BPU actualisé.

En cas de variation des prix, les modifications induites sont appliquées selon la règle du prorata temporis.

7.1.4 Obligations liées aux CEE.

Les CEE seront chiffrés sur le BPU et actualisés conformément à la définition de chaque marché subséquent. Conformément aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, le prix associé aux certificats d'économies d'énergie (CEE) applicable est déterminé selon la formule suivante :

$$Prix_{CEE} = Coef_{CEE \text{ Classique}} \times (Prix_{CEE \text{ Classique}} + Coef_{CEE \text{ Précarité}} \times Prix_{CEE \text{ Précarité}})$$

Si les coefficients de CEE Classique et CEE Précarité devaient évoluer à la hausse ou à la baisse en raison d'un changement législatif ou réglementaire, les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné.

Concernant les prix, ils pourront être facultativement actualisés en intégrant de préférence un lissage sur 6 mois afin d'amortir les fluctuations de marché. La formule d'actualisation sera à proposer par le candidat, en précisant le site de marché des CEE servant de référence (EMMY, C2E Market, ...).

De plus, le fournisseur réalise l'étude réglementaire nécessaire pour déterminer l'éligibilité des PDL à l'exonération des CEE. Auquel cas les PDL exonérés de CEE n'ont pas de CEE chiffrés dans le BPU.

7.2 Prestations supplémentaires éventuelles

- Les variantes libres à l'initiative du fournisseur ne sont pas autorisées.
- Le pouvoir adjudicateur peut demander des prestations supplémentaires éventuelles qu'il attribuera ou non lors des marchés subséquents.

8 RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE

Pour chaque marché subséquent le titulaire assure la responsabilité d'équilibre vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Le prix du MWh intègre cet engagement.

9 CLAUSE ÉNERGIE RENOUVELABLE / ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la prise en compte des objectifs de développement durable et de la transition énergétique le candidat peut proposer de l'énergie verte produite à partir d'énergies renouvelables.

Dans ce cas le candidat précisera sur le bordereau de prix, le surcoût éventuel au MWh et les modalités de délivrance et d'utilisation des certificats.

10 AUTOCONSOMMATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre une ou plusieurs opérations d'autoconsommation individuelle et/ou collective dans le respect du code de l'énergie, notamment des articles L 315-1 et suivants, et D 315-1 et suivants.

La personne morale organisatrice (PMO) désignée déterminera, en relation avec le fournisseur attributaire du lot concerné, le schéma contractuel optimal pour le pouvoir adjudicateur et précisera les modalités techniques et tarifaires d'intégration de l'énergie produite autoconsommée.

Les projets à l'étude et/ou en cours de réalisation et/ou réalisés seront mis en annexe de ce CCTP par le pouvoir adjudicateur et mis à jour avant la passation de chaque marché subséquent.

11 OPTIMISATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC

À chaque évolution tarifaire du TURPE, et au moins une fois tous les 12 mois, le titulaire d'un marché subséquent devra proposer au pouvoir adjudicateur une étude tarifaire gratuite pour chaque point de livraison :

- **Réaliser et proposer** pour accord, une étude de l'ensemble des composantes du TURPE en vigueur pour déterminer les meilleurs coûts d'acheminement sur le réseau.
- **Effectuer** ensuite le rattachement des points de livraison à son périmètre d'équilibre pour la date d'effet du marché subséquent.
- **Proposer** à tout moment opportun les possibilités d'optimisation des coûts d'utilisation du réseau et après accord du pouvoir adjudicateur, effectuer la mise en place de l'optimisation.

Le prix du MWh d'énergie électrique active intègre cet engagement.

Toute évolution réglementaire pourra être répercutée sans marge. Dans ce cas le fournisseur joint à la facture concernée le texte applicable et la fiche de calcul détaillée.

12 CONDITIONS D'EXÉCUTIONS DES PRESTATIONS

12.1 Lieu d'exécution

Les points de livraison sont indiqués dans le bordereau des points de livraison annexé au CCTP.

12.2 Documents à fournir

Durant les six derniers mois du marché subséquent, le Titulaire se tient disponible pour participer à une réunion fixée par le nom.client afin de définir les modalités de gestion de la fin du marché.

À l'issue de l'exécution du marché subséquent, le Titulaire remet à le nom.client

- Un inventaire détaillé des points de livraison mis à jour : le Titulaire adresse à le nom.client l'ensemble des modifications (rattachement, détachement, nouvelles caractéristiques, changement de coordonnées,) ayant affecté les points de livraison. Ces informations sont transmises sous format numérique Excel par transmission électronique et comportent les mêmes renseignements que ceux figurant dans le bordereau des PDL.
- Toutes les données capitalisées pendant toute la durée du marché sur un support physique informatique (CD ROM ou clé USB).

12.3 Clauses techniques

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

12.4 Opérations préalables à l'exécution des prestations :

À compter de la notification du marché subséquent, le titulaire du marché subséquent procède à l'ensemble des démarches auprès du gestionnaire de réseau afin de respecter la date de début de fourniture d'électricité.

Vis-à-vis de le nom.client, ces démarches permettent au titulaire de déterminer les éléments suivants, impérativement avant le début de fourniture :

- Les regroupements de Points de Livraison au titre de la facture groupée en application des dispositions du présent CCTP,
- Les modalités de détermination et de transmission des index de départ au premier jour de l'exécution du marché subséquent, ainsi que les modalités de détermination et de transmission des index de départ pour les points de livraison dont la date de début de fourniture est postérieure au premier jour d'exécution du marché subséquent,
- La validation des dates de rattachement mentionnées au bordereau des points de livraison.

13 AJOUT/RETRAIT DE POINT DE LIVRAISON

Jusqu'à 10 % (dix) du volume de consommation de chaque marché subséquent, tout ajout ou retrait d'un ou plusieurs points de livraison s'effectue **sans aucun frais** :

- Soit avec le maintien des conditions tarifaires du marché en cours,
- Soit aux conditions tarifaires de la bourse, si celles-ci sont plus favorables.

Le volume de consommation peut varier dans une plage comprise entre -10% et +10% du volume de consommation de chaque marché subséquent en considérant que les entrées et sorties se compensent. À cet effet, le titulaire de chaque marché subséquent élabore, tient à jour à chaque mouvement et transmet au pouvoir adjudicateur un tableau qui mentionne les seuils de flexibilité au début de chaque marché subséquent, les volumes des points de livraisons ajoutés et/ou retirés, la compensation et les volumes restants de flexibilité, positifs ou négatifs.

À noter que les motifs légitimes de retraits de point de livraison en cours de marché sont les suivants :

- Déménagement,
- Démolition,
- Vente ou cession d'un site à un tiers,
- Cessation définitive d'activité sur le site,
- Changement définitif d'énergie,

Les retraits n'entraînent aucune pénalité, ni aucune facturation des volume restants du marché en cours, en référence à la clause de flexibilité de 10% évoquée.

Au-delà d'un seuil de tolérance de 10 % (dix) le mémoire technique du fournisseur précise les conditions techniques, la méthodologie et les modalités tarifaires de retrait et ajout de point de livraison durant un marché subséquent. En cas de silence les ajouts et retraits sont réputés sans frais.

Le Titulaire assiste le nom.client pour la demande de raccordement de ce point de livraison selon les procédures en vigueur édictées par le gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, le Titulaire apporte également une aide concernant le raccordement au réseau d'un nouvel équipement.

Le nom.client notifie au Titulaire du marché subséquent un ordre de service contenant au minimum les informations suivantes :

- Objet,
- Informations relatives au lieu de consommation à rattacher (adresse du PDL, puissance, ou type de bâtiment et d'usage avec la consommation prévisionnelle...),
- La date de mise en service souhaitée.

Dans le cadre de son mémoire technique, le titulaire précise la méthodologie de rattachement d'un point de livraison en cours de marché subséquent, ainsi que le délai applicable.

Les conditions financières de rattachement des nouveaux sites s'exécutent selon les conditions en vigueur au sein du marché subséquent en cours. Les termes fixes seront proratisés en fonction de la date d'entrée dans le

parc du marché subséquent en cours. Le terme fixe du PDL est déterminé en application du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché subséquent, ou pour les rattachements de PDL non prévus au BPU, en application des formules de calcul ou précisions apportées au BPU du marché subséquent. Le terme de quantité du PDL est déterminé en application du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché subséquent fixé par option tarifaire et par profil.

13.1 Relation avec le gestionnaire de Réseau

Les Titulaires respectent les stipulations du contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution du Gestionnaire du réseau de Distribution pour les fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au catalogue des Prestations du Gestionnaire du réseau de Distribution sont facturés sans marge aux membres.

Les Titulaires des marchés subséquents sont réputés avoir été mandatés par le Gestionnaire du réseau de Distribution pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des conditions standards de Livraison par les Membres.

13.2 Services liés à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité – suivi des consommations

13.2.1 Feuillelet récapitulatif/bilan annuel

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le Titulaire met à disposition de le nom.client, sur support informatique, un bilan annuel, comportant au minimum les données de consommation et les montants, sur la période écoulée par Point de Livraison. Ce bilan de l'année N sera à fournir pour le 30 mars au plus tard de l'année N+1 (y compris à la fin du marché subséquent).

Le modèle de feuillelet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits au sein du mémoire technique du Titulaire.

13.2.2 Utilisation rationnelle de l'électricité

Le titulaire du marché subséquent est tenu d'informer le nom.client de toute anomalie de consommation sur tout point de livraison au fil de l'eau.

Le titulaire peut, dans le cadre de l'offre décrite dans son mémoire technique, mettre en œuvre auprès de le nom.client des actions visant à mieux maîtriser les consommations et les dépenses. Il précisera les modalités de mise en œuvre de ces actions, ainsi que les économies pouvant être générées.

13.2.1 Relation clientèle

Le Titulaire du marché subséquent met en œuvre les moyens appropriés pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité.

13.2.2 Interlocuteur

À ce titre, il met à disposition un interlocuteur identifié (nom, téléphone, fax et adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans le mémoire technique du Titulaire.

Le Titulaire s'engage sur des délais de réponse aux demandes de le nom.client, tels qu'exposés au sein du mémoire technique.

13.2.3 Outil de suivi en ligne

Le titulaire mettra à disposition un espace client dédié en ligne (accès web), sécurisé par identifiant et mot de passe individuel permettant notamment le suivi des contrats et factures, des index de relève, des demandes d'intervention et du suivi.

13.2.4 Communication des données diverses

Le Titulaire met à disposition de le nom.client par tout moyen à sa convenance les informations suivantes :

- Historique des consommations par Point de livraison,
- Historique des factures, avec possibilité d'extraire des duplicatas, gratuitement,
- Rapports annuels,

- Données récapitulatives des PDL (RTPL, adresse, consommation, segment tarifaire, puissance facturations, taxes ...) mises à disposition au format Excel.

Le pouvoir adjudicateur devra avoir accès à l'ensemble des données.

13.2.5 Évolution de la contribution tarifaire d'acheminement

À chaque évolution de l'acheminement du TITULAIRE, ce dernier transmet la fiche d'évolution du tarif.

13.2.6 Réunion de cadrage

Une réunion de cadrage se tiendra entre la date de notification du marché subséquent et la date de début de la fourniture d'électricité entre le titulaire et le nom.client.

13.2.7 Réunion semestrielle

Des réunions semestrielles pourront être organisées, à la demande de le nom.client afin de réaliser un bilan et d'optimiser l'exécution du marché.

14 COTATION INDICATIVE

Au niveau de l'accord-cadre et dans le respect de la réglementation en vigueur, le pouvoir adjudicateur demande une cotation pour des points de consommation pour l'année 2027 – 12 mois.

Chaque candidat à l'accord-cadre, complète et chiffre la cotation indicative :

ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES BPU COTATION INDICATIVE « POINTS DE LIVRAISON »

La liste des sites et de leurs consommations est donnée à titre indicatif et est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les titulaires référencés s'engagent à garantir l'approvisionnement en électricité de l'ensemble des points de livraison, le cas échéant, après actualisation de cette liste.